

A R R E T E N° 2025-378

**REGLEMENTANT ET REGULANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA
COURSE DE L'ESPOIR, COUREURS ET CYCLISTES, LE SAMEDI 4
OCTOBRE 2025**

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT la demande d'organisation de la course pédestre « la course de l'espoir », accordée le samedi 4 octobre 2025, sur la commune de Carry-le-Rouet, à Madame DE CALAN Sarah

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant cette épreuve à Carry-le-Rouet afin de garantir le bon ordre et la sécurité,

CONSIDERANT que les courses pédestre et cycliste sont prévues à Carry-le-Rouet, avec pour point de départ et d'arrivée le parking du Rouet plage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réguler la circulation des véhicules et garantir la sécurité des coureurs et des cyclistes

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive « Course de l'Espoir » se déroulera le samedi 4 octobre 2025 sur deux parcours distincts en boucle.
(Voir plan Annexe 1)

Le départ sera donné à 16h00 au parking du Rouet qui se poursuivra comme suit :

1-PARCOURS COUREURS

- parking du rouet
- promenade du rouet plage
- avenue Blanche Calvet
- route bleue
- chemin du rouet

et retour au parking du Rouet plage pour une fin de course à 17h30.

2-PARCOURS VELOS

- parking du rouet
- avenue jean Bart
- rue jean jacques chapelier
- chemin du rouet

et retour au parking du Rouet plage pour une fin de course à 17h30.

ARTICLE 2 : L'association organisatrice de l'épreuve, dirigée par Madame DE CALAN Sarah devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

Les coureurs et cyclistes devront se conformer au règlement. En tout état de cause, la responsabilité de la ville ne saurait, en aucun cas, être engagée.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire et le balisage des voies seront mis en place par les responsables de l'épreuve qui devront tout remettre en ordre sitôt la manifestation achevée.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interrompue au moment du passage des coureurs et cyclistes, tout au long des 2 parcours, exception faite aux véhicules d'incendie et de secours, de police, de gendarmerie, et aux véhicules d'organisation et d'accompagnement nécessaires au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La police municipale assurera la sécurité et régulera la circulation pendant tout le temps de la course. Des signaleurs seront présents pour appuyer la police municipale

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable après la mise en place de la signalisation adéquate par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 19 septembre 2025



Le Maire
René Francis CARPENTIER

